RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 477CC56C-D453-8616-8263-78DD198F6517

**STATUTS MIS À JOUR LE 22/10/2026**
**À LA SUITE DE LA MODIFICATION DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL**

# « GROUPE CRESSONNIERE »

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros

Siège social : La Cressonnière, Saint-Jean-Sur-Mayenne (53240)

R.C.S. LAVAL 953 346 905

COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LA GERANCE

Signé par : [redacted]
A98F89B97F8C49E...

Docusign Envelope ID: 477CC56C-D453-8616-8263-78DD198F6517

**LES SOUSSIGNES :**

**- Madame Catherine HOUDAYER**,
Née le [redacted] à [redacted] sous le nom de jeune fille SALAUN, De nationalité [redacted]
Domiciliée à [redacted] en France,
[redacted] à Monsieur Christian HOUDAYER sous le régime de la séparation de biens ; et

**- Monsieur Christian HOUDAYER**,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Domicilié à [redacted] en France,
[redacted] à Madame Catherine HOUDAYER, née SALAUN, sous le régime de la séparation de biens.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS DECIDENT D'INSTITUER**

## *ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE*

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## *ARTICLE 2. OBJET*

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger:

« La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou outres ; ainsi que la fourniture de prestations en tout genre à ces mêmes sociétés ».

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

## *ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE*

La dénomination sociale de la Société est : « **GROUPE CRESSONNIERE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société, la mention RCS suivie de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant son état de liquidation, ou/et la qualité de locataire-gérant ou de gérant mandataire.

## *ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé :

Docusign Envelope ID: 477CC56C-D453-8616-8263-78DD198F6517

**La Cressonnière,**
**Saint-Jean-Sur-Mayenne (53240),**
**France.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance, qui sera habilitée en conséquence, à modifier les statuts, sous réserve de ratification de ce transfert par la prochaine décision de l'associée unique ou décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conforme aux prescriptions légales.

## ***ARTICLE 5. DUREE***

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associée unique ou par décision collective en cas de pluralité d'associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation des associés dans le délai d'un an au moins avant la date d'expiration de la société n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

## ***ARTICLE 6. APPORTS***

Il est apporté en numéraire :

- **Par Madame Catherine HOUDAYER**, la somme de **CINQ CENT EUROS**, **500,00 €**
- **Par Monsieur Christian HOUDAYER**, la somme de **CINQ CENT EUROS**, **500,00 €**

Lesquelles somment ont été versées en totalité, avant ce jour, par les **deux associés susnommés**, sur un compte ouvert au nom de la Société, auprès de l'établissement bancaire BANQUE CIC OUEST, [redacted] en date du 26 mai 2023, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de ladite banque.

Soit au total la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**, correspondant à **CENT (100)** parts sociales souscrites en totalité et libérées intégralement.

Docusign Envelope ID: 477CC56C-D453-8616-8263-78DD198F6517

## *ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €)**, composé de **CENT (100)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :

- **à Madame Catherine HOUDAYER** : CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 50, et
- **à Monsieur Christian HOUDAYER** : CINQUANTE PARTS, numérotées de 51 à 100.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

## *ARTICLE 8. COMPTES COURANTS*

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## *ARTICLE 9. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales, dans les conditions décrites à l'article L 223-14 du Code de commerce, dont le domaine se trouve ainsi élargi.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation Judiciaire d'un associé.

Les parts d'industrie, le cas échéant, sont incessibles et intransmissibles. Lorsque leur titulaire quitte la Société pour quelque cause que ce soit, elfes sont annulées.

Docusign Envelope ID: 477CC56C-D453-8616-8263-78DD198F6517

## ***ARTICLE 10. GERANCE***

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par les associés en cas de pluralité.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la règlementation attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société, dans les limites des présents statuts et de la règlementation.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

## ***ARTICLE 11. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE***

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Docusign Envelope ID: 477CC56C-D453-8616-8263-78DD198F6517

## *ARTICLE 12. DECISIONS D'ASSOCIES*

Les décisions suivantes incombent exclusivement aux associés et sont donc soustraites au pouvoir de la gérance :

- Toute décision entraînant une modification des statuts ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- La transformation de la Société ;
- Toute opération portant sur le capital de la Société ;
- L'approbation des comptes ;
- La nomination, révocation et fixation de la rémunération des gérants ; et
- La nomination et révocation des commissaires aux comptes.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et conservés, conformément à la règlementation, sur (i) un registre papier coté et paraphé, (ii) des feuillets mobiles cotés et paraphés ou (iii) un registre électronique.

Fn cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte (authentique ou sous seing privé).

Conformément à la règlementation, les décisions collectives suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée :

- L'approbation annuelle des comptes ;
- Lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- Pour décider de l'émission d'obligations ; et
- Pour l'approbation d'une modification des statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

**Les Assemblées Générales** sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur, Les procès-verbaux de ces assemblées sont établis et conservés conformément à la règlementation, sur (i) un registre papier coté et paraphé, (ii) des feuillets mobiles cotés et paraphés ou (iii) un registre électronique.

**En cas de consultation écrite**, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Le procès-verbal de la consultation écrite est établi et signé par le ou les gérants, et conservé conformément à la règlementation sur (i) un registre papier coté et paraphé, (ii) des feuillets mobiles cotés et paraphés ou (iii) un registre électronique.

**En cas d'acte constatant le consentement unanime des associés**, un procès-verbal mentionnant les décisions prises, la forme, la nature, l'objet et les signataires de l'acte, est établi et signé par le ou les gérants, et conservé conformément à la règlementation sur (i) un registre papier coté et paraphé, (ii) des feuillets mobiles cotés et paraphés ou (iii) un registre électronique.

Docusign Envelope ID: 477CC56C-D453-8616-8263-78DD198F6517

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut également se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, même celles dans lesquelles ils n'ont pas droit de vote. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier,

## ***ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES***

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par t'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ***ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX***

Chaque exercice social a une durée de **douze (12) mois**, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion s'il y a lieu et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associée unique, le cas échéant, approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

## ***ARTICLE 15. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise par la règlementation doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: 477CC56C-D453-8616-8263-78DD198F6517

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ***ARTICLE 16. DISSOLUTION - LIQUIDATION***

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi, sous réserve de ce qui peut être prévu par les présents statuts.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

## ***ARTICLE 17. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE***

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme ou en Société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la règlementation.

## ***ARTICLE 18. CONTESTATIONS***

Les différents qui viendraient à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des présents statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre associés et /ou la gérance, seront soumis à l'arbitrage, conformément au règlement du CMAP auquel les intéressés déclarent adhérer.